

CORONAVIRUS
[COVID-19]

GÉRER LE RETOUR AU TRAVAIL

Informations et recommandations
à l'intention des employeurs

CRHA

Ordre des conseillers
en ressources
humaines agréés



MISE À JOUR: Lundi 4 mai 2020, 9 h

Édité en avril 2020 par l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés



[COVID-19]
**RÉOUVERTURE
DE L'ÉCONOMIE
PAR SECTEURS**

CORONAVIRUS [COVID-19]

GÉRER LE RETOUR AU TRAVAIL
Informations et recommandations à l'intention des employeurs

CRHA

Le gouvernement du Québec a annoncé la réouverture graduelle de plusieurs secteurs d'activité au Québec au mois de mai. Toutefois, pendant cette reprise, il mesurera la progression de la pandémie de la COVID-19. Si la propagation augmente de manière importante, un retour en arrière est possible dans les régions chaudes ou dans l'ensemble du Québec.

Pour prendre une décision, le gouvernement se référera aux critères établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) :

- La transmission du virus est contrôlée;
- Le système de la santé est en mesure de détecter, tester et isoler les cas;
- Le risque de propagation dans les milieux vulnérables est réduit;
- Des mesures de prévention sont mises en place dans les milieux de travail, les écoles et autres lieux propices à la propagation du virus;
- Le risque de contamination provenant de visiteurs étrangers est minime;
- Les communautés sont éduquées et mobilisées.

POUR TOUS LES SECTEURS

Le télétravail doit être maintenu pour tous les employés qui le peuvent.

ORGANISER LE RETOUR AU TRAVAIL

L'entreprise doit prendre « toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur », indique la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), et « identifier, contrôler et éliminer » les risques qui menacent le personnel.

Dans le cas de la pandémie de la COVID-19, le risque découle d'un virus qui se transmet d'une personne à l'autre par le contact avec des gouttelettes projetées dans l'air. Il se propage aussi par les mains, infectées au contact d'une personne atteinte, d'une surface ou d'un objet contaminé, et ensuite portées au visage.

Pour remplir cette obligation prescrite par la loi, l'entreprise doit élaborer une **stratégie de retour au travail** après les semaines de confinement. Ce plan de reprise pourra être élaboré par une cellule de crise, soit une équipe de travail dédiée qui réunit des membres de la haute direction, des directeurs, des superviseurs, des conseillers en ressources humaines et des responsables de la santé et la sécurité au travail.

Le plan de reprise :

- orientera les actions menées par l'employeur pour minimiser les risques de propagation de la COVID-19;
- identifiera les ressources nécessaires (temps, équipements, etc.);
- ciblera les modes de communication à privilégier pour informer tous les employés de l'évolution de la situation;
- comprendra un calendrier de reprise des activités, qui précisera quels employés devront se rendre sur le lieu de travail et dans quel ordre, afin de respecter la distanciation physique de deux mètres
- établira un échéancier de reprise des opérations de l'entreprise, qui sera sujet à changement selon la progression de la pandémie au Québec.

ÉTABLIR UNE POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS DURANT LA PANDÉMIE

CORONAVIRUS [COVID-19]

GÉRER LE RETOUR AU TRAVAIL
Informations et recommandations à l'intention des employeurs

CRHA



L'entreprise a avantage à élaborer une annexe à sa politique sur la santé et la sécurité des employés spécifique à la période pandémique. Cette section vise à expliquer l'importance que l'entreprise accorde aux enjeux de santé et sécurité au travail en ces temps de crise, en plus d'affirmer sa volonté de mettre en place un milieu de travail sain et sécuritaire, dans le respect des règlements et des lois.

Cette politique énonce également les objectifs que l'entreprise se fixe en matière de santé et sécurité et les moyens qu'elle met en place pour les atteindre. Les rôles et les responsabilités de tous ses employés y sont aussi précisés.



DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES EMPLOYÉS

L'entreprise doit préconiser, entre autres, le suivi serré de l'état de santé des employés. Tous les jours, elle doit exiger qu'ils répondent à un questionnaire avant de leur permettre d'accéder au lieu de travail, en s'assurant que les réponses demeurent confidentielles.

Cette déclaration de l'état de santé des employés doit comprendre trois questions :

- Ressentez-vous l'un des symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires, fatigue extrême, perte soudaine de l'odorat)?
- Avez-vous été en contact avec une personne atteinte de la COVID-19?
- Êtes-vous de retour d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de deux semaines?

Si un employé répond par l'affirmative à l'une de ces questions, il doit retourner à la maison pour une période d'isolement préventif d'au moins 14 jours.

MESURES D'HYGIÈNE

L'employeur doit expliquer les mesures d'hygiène prises pour limiter la propagation du virus aux employés qui accèdent au milieu de travail. Il doit également afficher ces mesures dans les lieux de travail, particulièrement dans les espaces partagés.

Voici les consignes incontournables :



Se laver régulièrement les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec un désinfectant à base d'alcool pendant 20 secondes



Porter des équipements de protection individuelle (ÉPI) si la règle de distanciation physique de deux mètres ne peut pas être respectée



Se couvrir la bouche et le nez avec son bras pendant une toux ou un éternuement



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Éviter les contacts physiques, comme les bises et les poignées de main



Maintenir une distance de deux mètres entre chaque personne



Désinfecter fréquemment ses outils et son espace de travail



Interdire les prêts d'équipement



Privilégier les échanges de documents électroniques

RÈGLES D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit exiger la présence des employés sur le lieu de travail uniquement s'il leur est impossible d'accomplir leurs tâches professionnelles autrement. **Elle doit maintenir le télétravail autant que possible.**

Par ailleurs, l'entreprise doit interdire les visiteurs occasionnels et privilégier le téléphone ou les plateformes de communication numériques pour interagir avec ses collaborateurs extérieurs. Si ces derniers doivent absolument se présenter dans son établissement, l'entreprise doit veiller à ce qu'ils se lavent les mains à leur arrivée et que la règle de distanciation physique soit respectée.

Dans le même ordre d'idées, si l'accueil de clients sur les lieux de travail est inhérent aux activités de l'entreprise, elle doit planifier leur retour et l'organisation du travail et des services en prévision de ce moment (par exemple, le lavage des mains par les employés et les clients, la distanciation sociale et la désinfection des objets et des surfaces après une prestation de service).

Les employés réguliers qui accèdent au milieu de travail doivent obligatoirement remplir la déclaration de santé et s'engager à respecter les consignes en matière d'hygiène et de distanciation physique. Dans le cas où ils se trouvent à proximité d'un ou de plusieurs collègues, ils doivent prendre des mesures pour créer une barrière physique (cloison, équipement de protection individuelle ou autre).

RÈGLES INTERNES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

En tout temps, l'entreprise doit s'assurer que les employés puissent garder une distance de deux mètres entre eux. Si des employés doivent se trouver à moins de deux mètres, l'entreprise doit leur fournir des équipements de protection individuelle (masque, gants, lunettes, etc.). Elle doit s'assurer de disposer d'une quantité suffisante de ces équipements en tout temps. Elle peut également installer des barrières physiques, telles que des cloisons.

Si des employés ne peuvent respecter la distanciation physique pendant un court moment, ils doivent tousser dans leur coude et éviter de toucher leur visage.

LE PORT DU COUVRE-VISAGE RECOMMANDÉ

Le gouvernement du Québec recommande désormais de porter un couvre-visage lorsque la distanciation physique est impossible. Cette précaution s'ajoute aux autres mesures d'hygiène et de distanciation physique recommandées. Le port du couvre-visage n'est pas requis pour les personnes avec des difficultés respiratoires, les personnes handicapées ou celles incapables de retirer leur couvre-visage sans aide.

POUR PLUS D'INFORMATION, CONSULTER LE SITE WEB DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

[Consignes sanitaires pour tous](#)
Vidéo explicative [Comment mettre un masque ou un couvre-visage?](#)

LES DÉPLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU PAYS

Les entreprises doivent proscrire les voyages d'affaires à l'étranger, et doivent plutôt privilégier des modes de communication technologiques pour entretenir leurs relations d'affaires internationales pendant la pandémie de la COVID-19.

Si un employé revient de l'étranger, il a le devoir de s'isoler pendant 14 jours, conformément à la Loi sur la mise en quarantaine appliquée par le gouvernement fédéral. S'il contrevient aux consignes données à son arrivée au Canada, il risque d'encourir une peine de 6 mois d'emprisonnement, une amende de 750 000 \$ ou ces deux pénalités. De plus, si ce non-respect des consignes expose une autre personne à un danger imminent de mort ou de blessures graves, il risque une amende de 1 000 000 \$, un emprisonnement de 3 ans ou ces deux pénalités.

Pour plus de détails, consultez : [Maladie à coronavirus \(COVID-19\) : Restrictions et exemptions en matière de voyage](#) (Gouvernement du Canada).

Si l'employé présente des symptômes pendant la période d'isolement, il doit aviser son employeur.

POUR EN SAVOIR PLUS, CONSULTEZ NOTRE ARTICLE :
[Veiller à la santé et à la sécurité de ses employés au temps de la COVID-19](#)

RESPECT DES MESURES DE PRÉVENTION

Les employés ont également des responsabilités pour minimiser les risques d'infection à la COVID-19. En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, ils doivent prendre connaissance des programmes de prévention mis en place par leur employeur, et prendre toutes les précautions pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, de même que celle de leurs collègues.